

[Numéros / 2019 | 2](#)

La théorie de l'enrichissement sans cause ne fait pas obstacle à la restitution de la taxe d'enlèvement des ordures ménagères

DÉCISION DE JUSTICE

[TA Lyon – N° 1702610 – Société Auchan – 14 novembre 2018 – C+](#) [↗](#)

Confirmé en cassation - voir [CE 1er juillet 2019 - N° 427067 - B](#)

INDEX

Mots-clés

Taxe d'enlèvement des ordures ménagères, Délibération fixant le taux, Enrichissement sans cause, Restitution

Rubriques

Fiscalité

TEXTE

Résumé

¹ La théorie de l'enrichissement sans cause ne fait pas obstacle à la restitution de l'imposition

² L'administration est, en principe, tenue de restituer des taxes indûment perçues. Elle ne peut s'opposer à cette restitution que si elle établit que cette restitution entraînerait un enrichissement sans cause de la personne astreinte au paiement de ces taxes. Or, le juge n'exerce sur la délibération fixant les taux, qu'un contrôle de disproportion manifeste. Eu égard à la nature de ce contrôle, il lui appartient, lorsqu'il constate, pour un tel motif, l'illégalité du taux fixé, d'accorder la décharge totale des cotisations de taxe en litige.

³ Au demeurant, même si la taxe d'enlèvement des ordures ménagères, qui n'est pas une redevance, a été instituée pour assurer le financement du service, elle est due par les propriétaires, indépendamment de leur utilisation de celui-ci. La décharge de la totalité de la taxe n'a donc pas pour effet de permettre au contribuable de bénéficier gratuitement du service. Enfin, le remboursement de la taxe perçue illégalement par la collectivité constitue une conséquence de l'illégalité de la délibération par laquelle celle-ci a voté le taux applicable.

⁴ [Cf. CE, 21 novembre 2018, Société Mercialys, n° 416204, inédit](#)

DROITS D'AUTEUR

CC BY-NC-SA 4.0

[Numéros / 2019 | 2](#)